



HAUT COMMISSARIAT

À LA PROTECTION DES DROITS
DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Discrimination en raison de l'orientation sexuelle et nécessité de garantir des droits sociaux équivalents

Les faits : Sur la période 2023-2024, près d'une dizaine d'utilisateurs nous ont saisi pour nous faire part de leurs préoccupations concernant la non reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe à Monaco.

Ces utilisateurs, aussi bien de nationalité monégasque que française, italienne ou anglaise étaient par ailleurs légalement mariés dans d'autres pays membres du Conseil de l'Europe.

Problème sous jacent : A Monaco, la population double en journée en raison des travailleurs étrangers qui sont donc couverts par les caisses sociales monégasques. Aussi, le fait, pour le droit monégasque, de ne pas reconnaître l'union maritale entre personnes de même sexe dès lors qu'elle est légalement conclue à l'étranger conduit à une situation discriminante : les couples hétérosexuels légalement mariés à l'étranger voient leur situation reconnue alors que les couples homosexuels, non. Cela a une incidence directe sur la couverture sociale des partenaires de vie, et creuse donc la différence entre couples homosexuels et couples hétérosexuels sur les questions de couverture sociale, du vivant, et de la pension de réversion, lors du décès de l'un des partenaires de vie.



HAUT COMMISSARIAT

À LA PROTECTION DES DROITS
DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Discrimination en raison de l'orientation sexuelle et nécessité de garantir des droits sociaux équivalents

L'instruction du Haut Commissariat:

Après recherche et analyse des différentes jurisprudences rendues par la CEDH, il nous est apparu que désormais, « afin de protéger une vie de famille au sens de l'article 8 de la Convention, (est consacrée) l'obligation positive de reconnaissance et de protection juridique des couples de même sexe impliquant l'accès à des droits équivalents ». En d'autres termes, le cadre légal du mariage à proprement parler n'est pas une obligation, dès lors que :

1. Un cadre légal permettant l'union entre personnes de même sexe est prévu par le droit positif;
2. Les droits associés à une situation maritale légalement reconnue sont consacrés et respectés par le droit positif;

Le Haut Commissariat a donc réalisé une première saisine des autorités en insistant sur l'importance de permettre non pas le mariage entre personnes de même sexe, puisqu'il existe déjà un cadre juridique permettant une forme d'union civile appelée contrat de vie commune (CVC) entre personnes de même sexe, mais une protection équivalente pour tout couple légalement uni à l'étranger.



HAUT COMMISSARIAT

À LA PROTECTION DES DROITS
DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Discrimination en raison de l'orientation sexuelle et nécessité de garantir des droits sociaux équivalents

Réponse de l'Administration:

1. Les arrêts *Fedotova c. Russie* et *Balbukova c. Bulgarie* de 2023 ont été interprétés comme impliquant que la reconnaissance juridique des couples de même sexe soit adéquate,

2. Le mariage légalement conclu à l'étranger ne peut être reconnu, en vertu de l'article 34 du Code de droit international privé, que dès lors qu'il n'est pas contraire à l'ordre public monégasque. Or, le code civil monégasque estime que l'union non hétérosexuelle contrevient à l'ordre public.

Par ces arguments, l'Administration a affirmé sa volonté de ne pas reconnaître le mariage entre deux personnes de même sexe, légalement conclu à l'étranger.



HAUT COMMISSARIAT

À LA PROTECTION DES DROITS
DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Discrimination en raison de l'orientation sexuelle et nécessité de garantir des droits sociaux équivalents

Recommandation du Haut Commissariat, inspirée de la jurisprudence de la CEDH :

1. Revenir sur l'incompréhension manifeste des autorités et expliquer que l'objet du changement doit porter sur les droits sociaux afférant à une situation maritale légalement conclue à l'étranger. L'ordre public n'est donc pas un argument viable pour ne pas reconnaître ces droits.
2. L'élargissement de la notion de vie familiale au regard de la jurisprudence de la CEDH
3. L'obligation positive de protection et de non-discrimination

En conclusion, le Haut Commissariat a également rappelé la table ronde de l'ECRI qui s'est déroulée l'an passé en Principauté et a permis d'instaurer un dialogue constructif sur les droits des personnes LGBTI.



HAUT COMMISSARIAT

À LA PROTECTION DES DROITS
DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Discrimination en raison de l'orientation sexuelle et nécessité de garantir des droits sociaux équivalents

Appui de la société civile :

Une association a été instituée par les requérants pour faire la promotion des droits des personnes LGBTI en Principauté. *Mon'Arc en ciel* est la première association LGBTI à Monaco et réunit des monégasques aussi bien que des travailleurs étrangers.

Le Rainbow Index a servi de base à l'élaboration de leurs argumentations en faveur d'une plus grande égalité de traitement.



HAUT COMMISSARIAT

À LA PROTECTION DES DROITS
DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Discrimination en raison de l'orientation sexuelle et nécessité de garantir des droits sociaux équivalents

Suivi de recommandation:

Le 3 octobre, le Haut Commissariat recevait notification des autorités qu'une réflexion était désormais engagée sur la questions des droits sociaux et plus particulièrement sur l'ouverture du droit à pension de réversion au profit du partenaire survivant.